

RÈGLEMENT (CEE) N° 2978/79 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 1979
modifiant le règlement (CEE) n° 1515/79 relatif à l'application du taux le plus
bas de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande
bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2916/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du
28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande
bovine, les règles générales concernant l'octroi des
restitutions à l'exportation et les critères de fixation de
leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 427/77⁽⁴⁾, et notamment son article 6
paragraphe 2,

considérant que les raisons qui ont conduit à l'adop-
tion du règlement (CEE) n° 1515/79 de la Commis-

sion⁽⁵⁾ et à son application jusqu'au 31 décembre
1979 persistent au-delà de cette date; qu'il est donc
nécessaire de proroger ce règlement jusqu'au 31 mars
1980;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date de 31 décembre 1979 figurant à l'article 2
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1515/79 est
remplacée par celle du 31 mars 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

(5) JO n° L 184 du 20. 7. 1979, p. 12.